

Au Grade de Sergent Musicien

Les caporaux chef musiciens :

Amouzo Kassabanfa mle 108/M
Tsedevia Yao mle 055/M**Au Grade de Caporal-Chef Musicien :**
les caporaux MusiciensGameda Nyamédji mle 085/M
Agboli Kossivi Mle 144/M**Au Grade de Caporal Musicien :**
Les Soldats MusiciensAnthony Kodjo mle 134/M
Adoumayakpor Kokou mle 168/M**A l'Emploi de 1^{re} Classe Musicien**
les 2^e cl.Kpela Tchai mle 227/M
Neglokpe Tétévi mle 187/M
Misseboukpo Hounon mle 186/M**GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS****Au grade de Sergent****Les caporaux-chefs**Noudjo Kokouvi mle 4993
Simda Komi Mèba mle 5027**Au Grade de Caporal :**
Les SoldatsBoukari Alassani Mle 4343
Lawani Yakini mle 3106**A l'Emploi de 1^{re} classe :**
Les 2^e cl. :Yassim Alété mle 4946
Awidjolo Mouzou mle 4621
Alassani Azizou mle 4685
Didie Togoum mle 4822
Kagnoussewa Abalo mle 4868**MARINE NATIONALE****Au Grade de Second Maître (Sergent)**
le Q.M.1

Mouzou Anamlabou Mle 3403

Au Grade de Quartier Maître de 2^e classe :
les M.B.E.Edjam Kozolo mle 2508
Adamou Kparsou mle 0863
Kodjo Kossi mle 4961.**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Autorisations spéciales de dépenses**

Arrêté n° 3 INT-SG-DSTL du 20/1/82 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1982 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1981 pour faire face aux dépenses du 1^{er} janvier 1982 jusqu'à l'approbation du budget primitif exercice 1982.

Arrêté n° 4/INT-SG-DSTCL du 20-1-82 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des préfectures de: Golfe, Lacs, Vo, Yoto, Zio, Haho, Ogou, Amou, Wawa Tchaoudjo, Nyala, Sotouboua, Bassar, Kloto, Assoli, Kozah, Doufelgou, Binah, Kéran, Oti et Tône, exercice 1982 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1981 pour faire face aux dépenses du 1^{er} janvier 1982 jusqu'à l'approbation du budget primitif exercice 1982.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 493/MEF/DA du 31 décembre 1981 portant suspension de l'arrêté n° 433/MEF/DA du 17 novembre 1981, approuvant le transfert de portefeuille de sinistres en suspens du groupement français d'assurances au groupement togolais d'assurances.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 70-102 du 9 avril 1970 accordant l'agrément à la société le « groupement français d'assurances » pour pratiquer des opérations d'assurances sur le territoire de la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 023/MFE/DA du 11 février 1974 portant agrément de la société le groupement togolais d'assurances ;

Vu l'arrêté n° 433/MFE/DA du 17 novembre 1981 approuvant le transfert de portefeuille de sinistres en suspens d'une société d'assurances ;

Sur proposition du directeur des assurances ;

A R R E T E :

Article premier — Est suspendue jusqu'à nouvel ordre, l'application de l'arrêté n° 433/MFE/DA du 17 novembre 1981 portant approbation du transfert de portefeuille de sinistres en suspens du groupement français d'assurances au groupement togolais d'assurances.

Art. 2 — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 31-12-81

T. TEVI-BENISSAN

ARRETE N° 494/MEF-T du 31 décembre 1981 portant ouverture du compte d'affectation spéciale n° 392-00 dotation pour la couverture des dépenses effectuées dans les ambassades du Togo.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution du 30 décembre 1979 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 473 du 26 décembre 1980 instituant un nouveau plan comptable de l'Etat ;

A R R E T E :

Article premier — Il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, le compte d'affectation spéciale :

392.00 dotation pour la couverture des dépenses effectuées dans les ambassades du Togo.

Art. 2 — Ce compte recevra :

a) En recette le montant des crédits débloqués aux ambassades et non consommés à la date de la clôture du budget annuel.